

## GEN 1.2 ENTREE, TRANSIT ET SORTIE DES AERONEFS

### 1. Généralités :

1.1 Les lois et règlements en vigueur en Algérie en matière d'aviation civile sont applicables aux aéronefs étrangers se trouvant dans l'espace aérien algérien ou à l'intérieur du territoire algérien aux fins d'escale technique ou commerciale.

1.2 Les aéronefs immatriculés dans un Etat étranger n'ayant pas adhéré à la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale et qui ne disposent pas un accord aérien avec l'Algérie sont assimilés aux aéronefs d'Etat étranger.

1.3 Les aéronefs d'Etat étranger ne peuvent survoler le territoire national ou y atterrir qu'en vertu d'une autorisation soit auprès des représentants diplomatiques algériennes, soit directement auprès du ministère des Affaires étrangères et ceci conformément aux conditions de cette autorisation.

1.4 Tout aéronef qui, sans autorisation préalable, telle prévue par la loi en vigueur en matière d'aviation civile, survole ou traverse l'espace aérien national, sera contraint d'atterrir sur l'aéroport douanier le plus proche ou lorsque les circonstances l'exigent sur l'aérodrome le plus proche.

1.5 Tout aéronef étranger à destination du territoire algérien doit effectuer son premier atterrissage, sa dernière escale et ses escales intermédiaires sur l'un des aérodromes désignés dans la liste figurant dans l'annexe I de la partie GEN. Cette liste peut être modifiée par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de l'Aviation Civile et de la Météorologie.

1.6 Les autorités algériennes se réservent le droit :

- (a) De refuser l'octroi des autorisations sollicitées pour l'exécution de vols sur le territoire algérien,
- (b) D'interdire le survol de certaines zones,
- (c) D'exiger que les aéronefs suivent des itinéraires prescrits ou de les diriger sur les aérodromes de dégagement.
- (d) D'exiger de tout aéronef survolant le territoire algérien, l'atterrissage sur un aérodrome désigné.

1.7 Les autorisations de survol avec ou sans escales sont valables 72 Heures après la date prévue du vol. Toute autre modification des éléments de la demande, doit faire l'objet d'une notification préalable avant l'exécution du vol.

### 2. Vols internationaux :

#### 2.1 Services aériens internationaux commerciaux :

Les aéronefs civils étrangers effectuant des services commerciaux internationaux survolant le territoire national ou y faisant une escale non commerciale, ne sont plus astreints à l'obtention d'une autorisation de survol auprès de l'autorité algérienne chargée de l'aviation civile.

### 3. Vols spéciaux :

L'exploitation dans l'espace aérien algérien des vols spéciaux reste soumise à l'approbation préalable par l'autorité algérienne chargée de l'aviation civile.

Les vols spéciaux sont définis comme suit :

- Les aéronefs spécialement affectés aux opérations d'évacuation sanitaires ou à des fins humanitaires ;
- Le transfert de matières dangereuses par voie aérienne ;
- Les vols ayant pour but des opérations de mesures électroniques et/ou de prise de vue ;
- Les vols comportant des évolutions acrobatiques, ceux effectués en vitesse supersonique, ceux susceptible d'être dirigés sans pilote et les dirigeables.

### 4. Documents exigés pour le congé des aéronefs :

Tout aéronef étranger doit être muni des documents de bord suivants :

- (a) Certificat d'Immatriculation,
- (b) Certificat de navigabilité,
- (c) Licences, qualifications et certificats appropriés pour chaque membre de l'équipage,
- (d) Carnet de route ou document équivalent. La licence de station radiocommunication de bord, s'il est équipé d'appareil de radiocommunication.
- (e) Certificat de limitation de bruit,
- (f) Consignes particulières d'utilisation du matériel, notamment celles relatives aux opérations de secours. La liste de leurs noms, le lieu d'embarquement et de destination, s'il transporte des passagers,
- (g) Le manifeste et la déclaration détaillée de la nature de fret, s'il transporte du fret.

## 5. Délivrance des autorisations de survol pour les aéronefs d'Etat étrangers :

Les règles à appliquer pour la délivrance des autorisations de survol avec ou sans atterrissage du territoire algérien pour des aéronefs d'Etat étrangers conformément du Décret exécutif n°10-199 du 30 A out 2010 fixant les règles de survol avec ou sans atterrissage du territoire par des aéronefs d'Etat étrangers.

### 5.1 Aéronefs d'Etat :

Tous les aéronefs appartenant à l'Etat, affrétés ou loués par l'Etat et affectés exclusivement à l'un de ses services, comprenant notamment les aéronefs transportant des personnalités gouvernementales, du personnel ou du courrier diplomatique, les aéronefs militaires y compris ceux de la gendarmerie national et les aéronefs de police, de douane et de la protection civil et les aéronefs effectuant des vols humanitaires

**5.2** Le survol du territoire algérien par un aéronef d'Etat étranger avec ou sans atterrissage est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation de survol. Elle doit être introduite soit auprès de la représentation diplomatique algérienne, soit directement auprès du Ministère des Affaires étrangères.

**5.3** La demande d'autorisation de survol avec ou sans atterrissage doit émaner, selon le cas, des services compétents de l'Etat étranger ou de l'organisation internationale.

**5.4** La demande d'autorisation de survol avec ou sans atterrissage doit contenir notamment les informations suivantes :

1. L'identification de l'autorité émettrice de la demande;
2. L'identification de l'autorité bénéficiaire;
3. Le motif des vols;
4. La nature de chargement;
5. Les types d'aéronefs et leurs immatriculations;
6. Les itinéraires choisis;
7. Les aéroports choisis en cas d'atterrissage;
8. Les dates de survols;
9. Les renseignements sur les horaires de survol et d'atterrissage;
10. Le nombre de passagers et leurs qualités.

**5.5** La demande d'autorisation de survol, avec ou sans atterrissage du territoire algérien par un aéronef d'Etat étranger, peut être permanente ou occasionnelle. Elle est dite permanente lorsqu'elle concerne un ou plusieurs survols étalés sur une période qui ne saurait dépasser une année, et occasionnelle lorsqu'elle concerne un survol fixé dans le temps.

**5.6** La demande d'autorisation de survol doit être présentée dans les délais ci-après :

a. **Pour les autorisations permanentes:**

Quatre vingt dix (90) jours avant le début de la période demandée.

b. **Pour les autorisations occasionnelles:**

- Vingt et un (21) jours avant la date d'exécution du vol projeté lorsque celui-ci concerne tous les aéronefs militaires y compris ceux transportant les personnels, des matériels et des équipements militaires ;
- Quinze(15) jours ouvrables avant la date d'exécution du vol projeté lorsque celui-ci concerne des aéronefs transportant des personnalités gouvernementale, du personnel ou du courrier diplomatique, de dépannage technique, de convoiage et de vols humanitaires ;
- Dix (10) jours avant la date d'exécution des vols projetés lorsque celui-ci concerne des aéronefs effectuant des missions autres que celles visées aux cas précédents.

La durée peut être réduite, lorsque les circonstances l'exigent ou en cas d'un accord bilatéral entre l'Etat algérien et un Etat étranger ou une organisation internationale.

Les autorisations de survol avec ou sans atterrissage sont valable soixante douze (72) heures qui suivent la date projetée d'exécution du vol.

En cas de silence de l'autorité national habilitée. La demande d'autorisation est considérée comme refusée

**5.7** Lorsqu'il survole le territoire algérien, tout aéronef d'Etat étranger autorisé doit être muni des documents de bord suivants :

- Le certificat d'immatriculation ;
- Le certificat de navigabilité ;
- Les licences, qualification et certificats appropriés pour chaque membre d'équipage ;
- Le carnet de route ou document équivalent ;
- La licence de la station de radiocommunication de bord, s'il est équipé d'appareil de radiocommunication ;
- Le certificat de limitation de bruit ;
- Les consignes particulières d'utilisation du matériel, notamment celles relatives aux aérations de secours ;
- La liste nominative des passagers embarqués, le lieu de leur embarquement et de leur destination et/ou le manifeste et la déclaration du fret.